

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1848/2022-EXP

ATA/1213/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 15 octobre 2024**

dans la cause

**A\_\_\_\_\_**

représentée par Me Aurèle MULLER, avocat

**recourante**

contre

**CONSEIL D'ÉTAT**

représenté par Me Nicolas WISARD, avocat

**intimé**

---

Vu le recours interjeté le 7 juin 2022 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre la décision du Conseil d'État du 4 mai 2022 ;

vu la suspension de la procédure prononcée la dernière fois le 27 juin 2024 ;

vu le retrait du recours intervenu par courrier du 14 octobre 2024 ;

vu, en droit, les art. 79 et 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

prononce la reprise de la procédure ;

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Me Aurèle MULLER, avocat du recourant, ainsi qu'à Me Nicolas WISARD, avocat du Conseil d'État.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

Carole MEYER

le juge délégué :

Patrick CHENAUX

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

